

# Statuts

## Fondation du Bois de Chênes

### I. Nom, siège, buts et fortune de la Fondation

#### Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination « **Fondation du Bois de Chênes** », ci-après désignée « *la Fondation* » il est constitué une fondation de droit privé, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, et régie par les présents statuts.

#### Art. 2 Siège et durée

<sup>1</sup> Le siège de la Fondation est à Genolier.

<sup>2</sup> La durée de la Fondation est indéterminée. Elle entre en activité avec l'inscription au Registre du commerce.

#### Art. 3 Buts

<sup>1</sup> La Fondation a pour but de promouvoir une gestion durable du patrimoine naturel, paysager et bâti classés du Bois de Chênes situé sur les Communes de Genolier, Coinsins et Vich, et de sensibiliser le public à cette valeur, en collaboration avec les associations et structures visant ce même but.

<sup>2</sup> La Fondation participe à la définition des objectifs et mesures du plan de gestion du site établi par la Direction des ressources et patrimoine naturel du canton de Vaud. Elle se charge par ailleurs de la gestion des terrains et biens qui lui ont été confiés ou qu'elle a acquis et initie des projets pilotes de conservation des milieux et des espèces. Elle s'engage à le faire dans le respect des dispositions réglementaires et légales fédérales et cantonales assurant la protection du site.

<sup>3</sup> La Fondation promeut une recherche appliquée au service d'une gestion des milieux naturels favorisant la biodiversité et servant d'exemple pour d'autres sites. Elle œuvre comme laboratoire d'idées dans ce domaine en fédérant les partenaires intéressés et en faisant connaître ses projets.

<sup>4</sup> La Fondation est par ailleurs chargée de collecter des fonds pour la restauration, ainsi que l'entretien de la ferme du Bois de Chênes et de ses aménagements annexes. Elle peut engager du personnel, travailler avec des tiers, mettre à disposition ou louer tout ou partie des locaux pour leur utilisation à des fins agricoles, didactiques ou de

sensibilisation. Elle peut également louer des salles ou des locaux à des privés ou à des collectivités publiques dans le respect des dispositions réglementaires et légales.

<sup>5</sup> La Fondation a un caractère non lucratif et fait connaître ses buts et ses valeurs auprès de la Société civile dans les limites de ses moyens.

#### Art. 4 **Capital**

<sup>1</sup> Le capital initial de la Fondation est de **cinquante mille** francs (CHF **50'000.-**) versés par la commune de Genolier.

<sup>2</sup> Ce capital peut être augmenté en tout temps par des donations, legs et autres contributions.

<sup>3</sup> Le capital initial est inaliénable.

#### Art. 5 **Ressources**

<sup>1</sup> Les ressources de la Fondation sont :

- les revenus du capital, qu'elle s'efforce d'accroître régulièrement,
- les dons, legs et autres libéralités en espèces ou en nature, et
- les subventions ou autres contributions régulières ou occasionnelles des collectivités publiques.

<sup>2</sup> La Fondation peut entreprendre toute démarche utile en vue d'obtenir des subventions ou des dons de la part de tiers.

## II. Organisation de la Fondation

#### Art. 6 **Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation, et
- l'organe de révision (dans la mesure où la Fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision).

#### Art. 7 **Conseil de fondation, composition et constitution**

<sup>1</sup> L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de fondation composé de 5 à 9 membres qui travaillent à titre bénévole. Toutefois les membres du Conseil de fondation pourront être défrayés pour leurs frais effectifs.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation est composé des membres suivants :

- un représentant de la municipalité par commune propriétaire de terrain dans le périmètre du Bois de Chênes et qui adhère aux statuts de la présente fondation,

exception faite de la commune de Genolier qui dispose d'un deuxième siège qu'elle peut librement attribuer,

- un représentant de l'Association pour le Bois de Chêne de Genolier (ABCG), désigné par dite association, et
- un représentant de la recherche forestière de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL), ou de l'École Polytechnique de Zürich (ETH), désigné en accord par les deux institutions.

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même par cooptation. L'État de Vaud est invité permanent du Conseil de fondation. Son délégué, désigné par la Direction des ressources et du patrimoine naturels, siège avec voix consultative uniquement.

## **Art. 8 Compétences, organisation et fonctionnement du Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation a compétence pour arrêter toute mesure d'exécution et pour élaborer tout règlement d'application et d'organisation (utilisation du bâtiment et des aménagements, tarifs de location, etc.). Il peut instituer des commissions de gestion, de recherche ou d'information, si celles-ci n'ont pas déjà été instituées par le canton. Dans ce cas, il est tenu d'associer les autres acteurs concernés et de respecter le cadre fixé par le plan de gestion (représentants des utilisateurs, propriétaires, représentants des services cantonaux, etc.). Il peut déléguer par contrat certaines de ses tâches à divers acteurs.

<sup>2</sup> Les membres, représentant les communes au sein de la Fondation, ainsi que le délégué de l'État veillent à ce que soient soumis au préavis du Conseil de fondation le plan de gestion du Bois de Chênes, ainsi que les éventuels projets qui pourraient permettre des synergies ou, a contrario, impacter les buts de la Fondation.

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit en son sein, d'année en année, un président et un vice-président. Le président doit être élu parmi les représentants des communes représentées au Conseil de fondation. Le mandat des membres du Conseil de fondation est au maximum de cinq ans, calé sur les périodes législatives communales, à six mois près. Il est renouvelable trois fois au maximum. Les membres peuvent être nommés en cours de période législative ; leur mandat expire dans ce cas à la fin de cette période législative. La durée et la fin du premier mandat seront en adéquation avec la législature en cours au moment de la constitution de la Fondation.

<sup>4</sup> Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président. Une majorité des membres du Conseil de fondation peut demander en tout temps la tenue d'une séance.

<sup>5</sup> Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents ou consultés. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, une circulaire devant alors être adressée à tous les membres.

<sup>6</sup> Le Conseil de fondation tient un procès-verbal de ses séances.

<sup>7</sup> La Fondation est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et d'un membre, étant précisé que le président et le vice-président ne peuvent pas signer ensemble.

<sup>8</sup> Le Conseil de fondation est responsable de la gestion et de l'affectation des ressources dans le cadre des buts fixés par la Fondation.

## Art. 9 **Collaboration**

<sup>1</sup> La Fondation doit collaborer avec le canton, les communes, associations, institutions de recherches, ainsi que les personnes physiques et morales ayant un intérêt pour le Bois de Chênes ou des droits sur les terrains concernés.

<sup>2</sup> Elle le fait tout spécialement avec l'Association pour le Bois de Chênes de Genolier (ABCG) et le Parc naturel régional du Jura vaudois (PNRJV). Les modalités de cette collaboration sont réglées par conventions.

## Art. 10 **Responsabilité**

La responsabilité financière de la Fondation est couverte uniquement par son patrimoine.

## Art. 11 **Organe de révision**

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont vérifiés annuellement par un organe de révision désigné par le conseil.

## Art. 12 **Autorité de surveillance**

La Fondation est soumise à la surveillance de l'autorité prévue par la loi.

## Art. 13 **Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation peut être décidée pour les raisons prévues par la loi (article 88 du Code civil suisse) sur décision du Conseil de fondation.

<sup>2</sup> Dans ce cas, le Conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation. Le patrimoine de la fondation ne peut faire retour à la fondatrice.

<sup>3</sup> La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Les actifs éventuels restants provenant de subventions cantonales seront restitués aux services concernés, qui pourront les utiliser dans le même sens. Le reliquat sera versé à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs

établissements qui poursuit des buts analogues, conformément aux articles 33 et 59, alinéa 1, lettre c de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct ainsi qu'aux articles 37, alinéa 1, lettre i et 95, alinéa 1, lettre c de la loi sur les impôts directs cantonaux.

<sup>4</sup> L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

#### Art. 14 **Dispositions finales**

La présente Fondation sera inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par le Conseil de fondation en date du 17 mars 2026.

\* \* \* \* \*

Statuts ratifiés

le 22 AVR. 2026

**Fondation du Bois de Chênes**

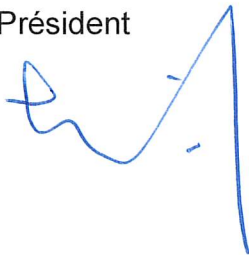
par l'As-So



Georges Richard

Leila Huguenin-Dumittan Gobet

Président



Secrétaire

